Département de la Vendée
COMMUNE DE ST LAURENT SUR SÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° D-79 du 11/09/2026

Publié le : 16 SEP. 2026

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LE COMITÉ DES FÊTES
« Saint Lau en fête »

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 7 septembre 2026 formulée par M. Mathieu GARRO domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 7 rue Gabriel Deshayes agissant en qualité de responsable du bar de l'association Saint Lau en fête, à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera les 19 et 20 décembre 2026.

ARRÊTÉ

Article 1er - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association Saint Lau en fête qui aura lieu à Saint-Laurent-sur-Sèvre, au sein de la Congrégation des Sœurs de la Sagesse, ou à la salle la Clef des Champs, rue de la Grellarderie en cas de mauvais temps, les 19 et 20 décembre 2026, M. Mathieu GARRO domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 7 rue Gabriel Deshayes, agissant en qualité de responsable du bar de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3ième catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Mme le Maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

à Saint-Laurent-sur-Sèvre,
le 11 septembre 2026

Le Maire, Nadia CADORET

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE R.F. (Vendée)